

Arrêt faisant autorité

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET LA PUBLICITÉ DESTINÉE AUX ENFANTS : *IRWIN TOY LIMITED c. QUÉBEC (PG)*

Préparé pour le Réseau ontarien d'éducation juridique par un étudiant en droit de Pro Bono Students Canada

Irwin Toy Ltd. v. Québec (Procureur général) [1989]

Faits

En 1980, Irwin Toy Ltd., un manufacturier de jouets a fait une **requête** à la Cour supérieure du Québec pour obtenir une déclaration que les articles 248 et 249 de la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec interdisant la publicité à but commercial destinée aux enfants de moins de treize ans sont en violation de la *Charte des droits et libertés* du Québec. La demande a été rejetée par la cour. En appel, Irwin Toy a fait l'argument que les articles 248 et 249 étaient en violation également de l'art. 2(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui est entrée en vigueur après que la cause ait été entendue. La Cour d'appel a conclu que les articles portaient atteinte à l'al. 2(b) de la *Charte* (droit à la liberté d'expression) et qu'ils ne pouvaient pas être justifiés en vertu de l'article premier. On a interjeté appel du jugement à la Cour suprême du Canada.

La liberté d'expression

La *Charte* fait partie de la Constitution du Canada et offre une protection à tous contre les actes du gouvernement qui portent atteinte à nos libertés fondamentales. Les lois provinciales doivent respecter la *Charte*.

Vu que la *Charte* est seulement entrée en vigueur en 1982, cet arrêt ainsi que deux autres qui ont été entendus en même temps ont été les premières causes traitant de la liberté d'expression à se retrouver devant la Cour suprême du Canada. La Cour suprême devait en faire un modèle à suivre pour des causes futures devant elle ou pour les autres tribunaux du Canada.

La Charte canadienne des droits et libertés

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

...

(b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication [.]

Voici des exemples de quelques questions sur lesquelles la Cour suprême a dû se pencher :

- Que signifie « expression »?
- Est-ce que l'al. 2(b) protège toutes les expressions ou y a-t-il certains genres d'expression qui sont exclus de la protection de la *Charte*?
- Qu'arriverait-il si le gouvernement n'avait pas *l'intention* d'**empiéter** sur la liberté d'expression mais que ses actions avaient pour *conséquence* de restreindre l'expression?

La justification d'une atteinte à la *Charte*

Malgré qu'une action du gouvernement soit considérée comme une atteinte à une liberté garantie en vertu de la Charte, cela ne veut pas dire que cette action est automatiquement inconstitutionnelle. Après qu'un tribunal ait conclu qu'une action portait atteinte à un droit constitutionnel le gouvernement a l'occasion de justifier la restriction du droit en appliquant l'article premier de la *Charte*.

La Charte canadienne des droits et libertés

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Le **fardeau de la preuve** incombe à la partie qui évoque une violation de la *Charte* et qui doit démontrer sur une base de prépondérance de probabilités qu'une action du gouvernement était à l'encontre de celle-ci. Cependant si la partie réussit, le fardeau retourne au gouvernement qui doit justifier les limites en vertu de l'article 1.

La Cour suprême du Canada a mis de l'avant un critère pour déterminer les limites des droits garantis sous la *Charte*. Le critère est connu comme étant le **critère énoncé dans Oakes** puisqu'il a été élaboré dans l'arrêt *R. c. Oakes*.

Les tribunaux ont appliqué le critère d'Oakes en franchissant les étapes suivantes :

1. Est-ce que l'objectif de la loi est assez urgent et réel (d'une importance suffisante) pour justifier des limites à un droit ou une liberté garanti par la Constitution?
2. Est-ce que les moyens choisis par le gouvernement pour atteindre cet objectif sont raisonnables (proportionnels)?
 - a. Existe-il un lien rationnel entre les mesures adoptées et l'objectif?
 - b. Est-ce que les mesures portent atteinte le moins possible au droit ou à la liberté?
 - c. Est-ce que les conséquences positives des limites (compte tenu de l'objectif) sont proportionnelles aux conséquences négatives? (Par exemple, une violation grave d'un droit exigerait un objectif plus important qu'une atteinte moins importante).

Si la violation est justifiée, l'action demeure alors constitutionnelle même si elle porte atteinte à un droit ou à une liberté.

Appel à la Cour d'appel du Québec

Irwin Toy était en désaccord avec la décision du juge de première instance et a interjeté appel à la Cour d'appel du Québec. Vu que l'appel a eu lieu après l'entrée en vigueur de la *Charte*, Irwin Toy a fait valoir un nouvel argument à savoir que la loi du Québec portait atteinte au droit à la liberté d'expression garantie en vertu de la *Charte* et qu'elle était donc **inconstitutionnelle** et **inopérante**.

Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accepté cet argument en accueillant l'appel et en invalidant les articles de la *Loi sur la protection du consommateur* qui interdisaient la publicité destinée aux enfants. Les trois juges de la Cour d'appel étaient d'accord que la *Loi sur la protection du consommateur* portait atteinte à la liberté d'expression, cependant un juge a conclu que la violation était **justifiée** alors que les deux autres juges n'y voyaient pas de justification. Vu que la majorité a déclaré que les articles de la loi étaient inconstitutionnels, la loi a été jugée **inopérante**.

La décision majoritaire de la Cour suprême du Canada

Trois des cinq juges étaient en accord avec le juge dissident de la Cour d'appel en quoi les articles 248 et 249 de la *Loi sur la protection du consommateur* étaient en violation de la liberté d'expression d'Irwin Toy protégée par l'art. 2(b) mais que l'atteinte pouvait être justifiée en vertu de l'art. 1 de la *Charte*.

Les juges majoritaires ont commencé par se questionner à savoir si l'activité en question relevait du champ des activités protégées. Les juges majoritaires ont conclu que l'al. 2b) s'applique à toute activité qui 1) transmet une signification (et qui alors est sous une forme quelconque d'expression) et qui 2) ne transmet pas une signification par une forme violente d'expression (ce qui ne serait pas protégée en vertu de la *Charte* selon les juges majoritaires). Si l'activité rencontre ce seuil, alors l'expression est protégée par la *Charte*. L'activité dans le cas présent rencontrait ce seuil puisque la publicité transmettait une signification et elle n'est pas transmise sous une forme violente.

La question suivante pour les juges était de considérer si les actions gouvernementales avaient pour but de limiter une expression protégée ou bien si ses actions avaient comme conséquence de limiter une expression protégée. À cette étape, les juges majoritaires ont fait une distinction entre des **limites intentionnelles** (lorsque le gouvernement de façon délibérée veut restreindre une expression ou une activité liée à une expression) et les **effets produits** qui font l'objet d'une plainte lorsque la politique gouvernementale limite les activités liées ou non à l'expression.

Les juges majoritaires ont conclu que si le gouvernement avait pour but de limiter le contenu spécifique ou des formes d'expression liées au contenu, alors le gouvernement avait porté atteinte à l'al. 2b), sans qu'on ait à pousser plus loin l'analyse. Cependant, si le gouvernement veut seulement prévenir les conséquences matérielles d'une conduite donnée, alors le tribunal doit décider si le contenu ainsi limité touchait le noyau de la protection de l'expression dans une société libre et démocratique.

Les juges majoritaires ont élaboré trois raisons principales pour la garantie de la liberté d'expression :

- a. la poursuite de la vérité;
- b. la participation communautaire, et

c. l'épanouissement personnel.

Dans une situation de limites se fondant sur les conséquences matérielles d'une conduite donnée, le plaignant doit établir que son expression entraine dans une ou plus de ces trois cadres afin de prouver que le gouvernement a porté atteinte à l'al. 2b). Si le plaignant ne réussit pas à établir que le contenu de son expression entre dans un de ces cadres, il n'y a pas eu violation de l'al. 2b) de la *Charte*.

Dans le cas présent, puisque la *Loi sur la protection du consommateur* avait pour but avoué de restreindre un contenu spécifique (publicité visant les enfants en bas de 13 ans), il était facile pour les juges majoritaires de décider que la loi portait atteinte à l'al. 2b) et il n'était pas nécessaire pour eux d'examiner si le contenu correspondait aux trois exigences pour assurer la protection de l'expression.

La majorité a ensuite examiné la question à savoir si la violation pouvait être justifiée sous l'article premier de la *Charte* en appliquant le critère énoncé dans *Oakes*.

1. La première étape du critère énoncé dans *Oakes* était de considérer si le but pour légiférer les articles 248 et 249 était « urgent et réel ». Les juges majoritaires ont conclu que le but de ces articles était de protéger les enfants contre le pouvoir séducteur et manipulateur de la publicité puisqu'on croit que les enfants en bas de 13 ans ne peuvent pas différencier entre la fiction et la réalité ou qu'ils ne peuvent pas comprendre l'objectif de la publicité (qui est de les convaincre de désirer un objet). On a décidé que le but législatif était en fait « urgent et réel ».
2. Le tribunal s'est ensuite demandé si les moyens choisis par le gouvernement étaient proportionnels à son objectif.
 - a. Les juges majoritaires ont déclaré qu'il n'y avait « pas de doute » que l'interdiction de la publicité destinée aux enfants ait un lien rationnel avec l'objectif de protéger les enfants contre la publicité. Les juges ont souligné que la loi ne constituait pas une interdiction générale de la publicité de produits pour enfants mais simplement d'une interdiction de diriger la publicité aux enfants. Il était tout à fait légal de faire la publicité des produits pour enfants aux adultes. Par conséquent, la loi est un moyen rationnel pour éviter d'exposer les enfants à la manipulation publicitaire sans toutefois interdire toute publicité liée aux enfants.
 - b. En considérant si la loi constituait une **atteinte minimale** au droit, les juges majoritaires ont souligné que le tribunal ne peut pas insister sur les moyens les moins intrusifs de manière absolue pour les droits de la personne. En raison de la volonté du gouvernement du Québec d'équilibrer les intérêts de groupes divers (les annonceurs et les enfants), les juges majoritaires ont conclu que le tribunal devrait exercer plus de déférence à la position du gouvernement que dans une situation où les limites affectent seulement un individu. Dans le cas présent, le tribunal a statué que la décision du gouvernement de mettre une frontière aux enfants en bas de treize ans était une

atteinte minimale soutenue par des études démontrant la vulnérabilité des enfants de douze ans face à la publicité.

- c. Les juges majoritaires se sont finalement penchés sur le critère énoncé dans *Oakes*. Ils ont décidé que puisque les annonceurs pouvaient encore diriger leur publicité aux adultes, qui décident ultimement des produits à acheter pour leurs enfants, les conséquences négatives d'interdire la publicité aux enfants ne l'emportaient pas sur les conséquences positives de protéger les enfants contre la manipulation de cette publicité

Le tribunal en majorité a donc conclu que le gouvernement avait établi que les limites imposées à la libre expression pouvaient être raisonnablement justifiées dans une société libre et démocratique. En conclusion, le tribunal a décidé que la loi ne portait pas atteinte à la Charte et qu'elle pouvait être maintenue.

L'opinion dissidente de la Cour suprême du Canada

Deux des cinq juges étaient en désaccord avec l'opinion de la majorité en ce qui concerne l'analyse de l'article 1.

Les juges ont déterminé que le gouvernement n'avait pas établi que les annonces publicitaires causaient du mal aux enfants et par conséquent l'objectif de protéger les enfants n'était pas urgent et réel. Les juges dissidents ont souligné que le droit à la libre expression est si fondamental dans une société libre et démocratique que toute limite à ce droit doit se fonder sur un préjudice réel et non seulement théorique. Le risque d'exposer les enfants à la publicité n'était pas de nature assez importante pour justifier de limiter la libre expression. Les **juges dissidents** auraient rendu inopérante la *Loi sur la protection du consommateur*.

Le résultat

La Cour suprême du Canada a annulé la décision de la Cour d'appel du Québec et a déclaré que les articles 248 et 249 de la *Loi sur la protection du consommateur* ne portaient pas atteinte à la *Charte* et étaient par conséquent valides.



Questions à discuter en salle de classe

1. Quel article de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit le droit à la liberté d'expression? La *Charte* est-elle une loi ordinaire ou a-t-elle un statut spécial?
2. Selon vous, pourquoi la *Charte* s'applique-t-elle aux actions gouvernementales? Êtes-vous d'accord?
3. Pensez-vous que le contenu commercial (contenu qui est lié aux entreprises comme en publicité) devrait être protégé en vertu de la *Charte*? Est-ce que cela est aussi important que pour les opinions politiques, religieuses ou sociales?
4. Pourquoi pensez-vous que les juges majoritaires ont exclu de la protection de la *Charte* les expressions à contenu violent?
5. Êtes-vous d'accord avec la distinction faite par les juges majoritaires entre une action gouvernementale qui vise le contenu et celle qui ne le fait pas? Quelle est la raison du fait que dans un cas on parle d'atteinte automatique à l'aliéna 2b) alors que dans l'autre cas il est nécessaire d'examiner plus en profondeur?
6. Êtes-vous d'accord avec la liste dressée par les juges majoritaires des trois « raisons fondamentales » pour protéger la liberté d'expression? Pouvez-vous penser à d'autres raisons pour protéger la libre expression qui ne sont pas énumérées? Pensez-vous qu'une des raisons ne devrait pas figurer à la liste?
7. Pensez-vous que la publicité destinée aux enfants tombe sous l'une des trois raisons fondamentales pour protéger la liberté d'expression? Pensez-vous que la publicité peut tomber sous l'une des trois raisons?
8. Êtes-vous d'accord que la publicité peut être dommageable pour les enfants? Êtes-vous plutôt d'accord avec les juges dissidents qui étaient d'avis que la publicité n'était pas dommageable et qu'ils ne pouvaient pas justifier une interdiction complète sur la publicité destinée aux enfants âgés de treize ans et moins?
9. Pensez-vous que les enfants âgés de moins de treize ans ont de la difficulté à distinguer entre la réalité et le monde imaginaire de la publicité? Pensez-vous que les adultes peuvent avoir de la difficulté à distinguer entre la réalité et le monde imaginaire de la publicité?
10. Qui pensez-vous est arrivé à la bonne réponse : la majorité ou la dissidence?



Irwin Toy Ltd. c. Québec (PG): Feuille de travail 1

En utilisant votre manuel, un dictionnaire, la *Charte* ou autres ressources disponibles, définissez les termes suivants. Ils sont en **caractère gras** dans le sommaire de la cause.

Requête

Appel

Lois

Empiéter

**Fardeau de
la preuve**

**Critère énoncé
dans Oakes**

Inconstitutionnel

Inopérante

Justifiée

**(rendre) inopérant
(*struck down*)**

Atteinte minimale

**Dissidence
(juges dissidents)**



Irwin Toy Ltd. c. Québec (PG): Feuille de travail 2

LE CRITÈRE POUR RESTREINDRE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION : UN SOMMAIRE

Dans le présent cas, Irwin Toy Ltd. alléguait que la *Loi sur la protection du consommateur* était inconstitutionnelle et portait atteinte à la liberté d'expression des citoyens. Lorsqu'on allègue que certaines actions gouvernementales portent atteinte à la liberté d'expression d'un individu, le tribunal procède comme suit :

1. Le tribunal doit déterminer si l'activité en question entre dans le cadre d'une expression protégée par la Charte.

L'article 2(b) s'applique à toute activité qui :

- a. transmet une signification;
 - b. ne transmet pas sa signification par une forme violente d'expression
2. Si une activité entre dans le cadre d'une expression à protéger, le tribunal doit se demander si considérer les actions gouvernementales avaient pour but de limiter une expression protégée ou bien si ses actions avaient comme conséquence de limiter une expression protégée.

Limites intentionnelles : lorsque le gouvernement veut restreindre de façon délibérée une expression ou une activité liée à une expression. Ces limites ou restrictions peuvent concerner un contenu ou une activité liée à une expression.

- a. **Fondé sur le contenu** – lorsque le gouvernement restreint intentionnellement un genre spécifique d'expression liée au contenu d'un message. Un exemple d'une restriction intentionnelle se fondant sur le contenu serait une interdiction gouvernementale de bandes dessinées violentes. Le contenu des bandes dessinées est le motif derrière la restriction de l'expression.
- b. **Activité liée à une expression** – lorsque le gouvernement restreint intentionnellement une action ou une activité qui est liée à une expression. Un exemple de ce type de restriction serait d'interdire la distribution de brochures. Le contenu des brochures n'est pas important, c'est l'action de distribuer les brochures qui est restreinte. L'activité est directement liée à une expression puisque la raison principale de distribuer les brochures est de communiquer avec les autres.

Restriction fondée sur les effets : lorsqu'une politique gouvernementale a pour effet de restreindre les activités liées ou non à une expression. Un exemple d'une restriction fondée sur les effets serait la restriction du bruit dans un voisinage. Cette politique a pour effet de restreindre des activités qui ne transmettent pas une signification, comme par exemple le

travail de construction ou d'entretien extérieur, cependant elle a également l'effet de restreindre les activités qui transmettent une signification, telles que la publicité diffusée par des haut-parleurs.

2. Si le tribunal vient à la conclusion que l'action gouvernementale restreint intentionnellement un contenu spécifique ou une activité liée à une expression, alors le gouvernement a porté atteinte à la liberté d'expression du plaignant protégée par l'al. 2(b).
3. Si le tribunal vient à la conclusion que les actions gouvernementales ont mené à une restriction fondée sur les effets, alors le plaignant doit démontrer que l'expression restreinte était liée aux raisons fondamentales pour la protection de l'expression afin d'établir que le gouvernement a porté atteinte à l'al. 2(b) de la *Charte*. Les trois raisons fondamentales sont les suivantes :
 - a. La recherche de la vérité;
 - b. La participation dans la communauté;
 - c. L'épanouissement de l'individu.
4. Si le tribunal conclut qu'il y a eu atteinte à l'al. 2(b), l'étape finale est de déterminer si l'atteinte peut être justifiée en vertu de l'art. 1 de la *Charte*. Le tribunal fait cette détermination en appliquant le critère énoncé dans *Oakes*.

ACTIVITÉ

Appliquez les méthodes de raisonnement énoncées par la Cour suprême du Canada aux scénarios suivants. Pour chaque scénario, suivez les étapes décrites plus haut et soyez prêts à donner les motifs pour chacune des questions suivantes :

1. Est-ce que l'expression est protégée par la *Charte*?
2. Si l'expression est protégée, est-ce que l'action gouvernementale impose sur l'expression une restriction intentionnelle ou fondée sur les effets?
3. Est-ce que le gouvernement a porté atteinte à la liberté d'expression protégée par l'al. 2(b)?
4. Si c'est le cas, est-ce que la violation se justifie en vertu de l'art. 1 de la *Charte*?

Scénario Un: Un homme est arrêté et inculpé d'avoir étalé de fausses nouvelles après avoir publié une brochure intitulée *Est-ce que six millions sont véritablement morts?* Dans cette publication, il affirme que l'holocauste est un mythe entretenu par une conspiration juive mondiale. Il est accusé en vertu de l'art. 181 du *Code criminel du Canada* qui énonce ce qui suit : «Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement (...) quiconque, volontairement, publie une déclaration, une histoire ou une nouvelle qu'il sait fausse et qui cause, ou est de nature à causer, une atteinte ou du tort à quelque intérêt public.» L'accusé prétend que l'art. 181 du *Code criminel* porte atteinte à la liberté d'expression protégée par l'al. 2(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. (voir *R. c. Zundel*, [1992] 2 R.C.S. 731- <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1992/1992rcs2-731/1992rcs2-731.html>)

Scénario Deux: À deux occasions, un homme a posé des affiches sur des poteaux d'hydro pour faire la publicité des spectacles de son groupe. À chaque fois, l'homme est accusé en vertu d'un règlement municipal qui interdit l'affichage sur une propriété publique. L'intention expresse de la loi était que l'affichage sur les poteaux d'électricité peut être un danger pour les travailleurs qui y grimpent, un danger pour la circulation si les affiches sont mises face à celle-ci et une pollution visuelle, contribuant aux déchets si elles sont présentes trop longtemps. L'accusé prétend qu'une interdiction complète sur un tel affichage porte atteinte à sa liberté d'expression en vertu de la *Charte*. (voir *Ramsden c. Peterborough (Ville)*, [1993] 2 R.C.S. 1084 - <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1993/1993rcs2-1084/1993rcs2-1084.html>)

Scénario Trois: Un homme est arrêté après que les agents de la douane trouvent une collection de CDs intitulée « garçons agressés » dans ses effets personnels. Une fouille subséquente dans son appartement fait découvrir une collection de photos d'adolescents nus, dont quelques unes montrant des actes sexuels. Il est accusé de deux chefs d'accusation de pornographie juvénile en vertu du par. 163.1(4) du *Code criminel du Canada* et de deux chefs de possession de pornographie juvénile dans le but d'en faire la distribution ou la vente en vertu du par. 163.1(3). L'accusé questionne la constitutionnalité du par. 163.1(4) du *Code*, plaidant une atteinte à sa protection constitutionnelle de liberté d'expression. (voir *R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45, 2001 RCS 2 - <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/2001/2001scc2/2001scc2.html>)

Scénario Quatre: Une entreprise majeure de journaux amène une requête pour faire déclarer l'art. 322.1 de la *Loi électorale du Canada* porte atteinte à la liberté d'expression protégée par l'al.2(b) de la *Charte*. L'article 322.1 interdit la diffusion, la publication ou la distribution de résultats de sondages d'opinion pendant les trois derniers jours de campagne électorale fédérale. (voir *Thomson Newspapers Co. c. Canada (Procureur Général)*, [1998] 1 R.C.S. 877 - <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1998/1998rcs1-877/1998rcs1-877.html>)



Irwin Toy Ltd. c. Québec (PG): Feuille de travail 3

PARTIE A – QUE PENSEZ-VOUS DE LA PUBLICITÉ?

Lisez chacun des énoncés suivants à haute voix et demandez aux étudiants de se mettre en rang dans la classe avec un bout représentant les *Surtout d'accord* et l'autre bout représentant les *Plutôt en désaccord*. Donnez aux étudiants du temps pour discuter des motifs de leurs opinions avec leurs voisins. Puis, divisez le rang en deux pour permettre aux étudiants de discuter de leurs opinions avec ceux qui ont l'opinion opposée. Ayez une discussion de groupe pour entendre les points de vue divergents.

1. La publicité m'influence dans ce que j'achète.
2. La publicité a un impact négatif sur les enfants.
3. Les enfants âgés de moins de treize ans peuvent discerner entre ce qui est réel et ce qui est fictif.
4. Les enfants ont de l'influence sur la façon dont les parents dépensent leur argent.
5. Le gouvernement devrait interdire la publicité destinée aux enfants de moins de treize ans.
6. Les dangers associés à la publicité destinée aux enfants justifient une restriction de la liberté d'expression.

PARTIE B – UNE ÉTUDE APPROFONDIE DE LA PUBLICITÉ

- i) Discutez de comment les annonceurs ciblent des groupes démographiques spécifiques avec leur publicité et de la différence qui existe entre les annonces destinées aux adultes par opposition à celles destinées aux enfants. Demandez aux étudiants d'examiner quelques différences entre et les annonces destinées aux enfants et aux adultes en choisissant d'examiner quatre annonces de plus près. Deux annonces doivent cibler les enfants et deux doivent cibler les adultes. Les étudiants doivent choisir une annonce imprimée et une télévisée pour chaque groupe démographique.

Répondez aux questions suivantes pour chaque publicité :

Quel produit est-il annoncé?

Quelle est l'auditoire cible et comment pouvez-vous le savoir?

Quels sont les caractéristiques physiques de l'annonce (ex. : couleur, structure, location, gens)?

Quelles stratégies publicitaires sont-elles utilisées (ex. : célébrités, bandes dessinées, attirance sexuelle, grandeur, le *cool*/factor)?

Quel message est-il transmis?

Partagez vos annonces publicitaires avec un groupe de trois ou quatre camarades de classe.

Dressez ensemble une liste exhaustive de similitudes et de différences entre les annonces destinées aux adultes et celles destinées aux enfants. Ajoutez des détails sur les techniques publicitaires, les caractéristiques physiques et les messages transmis.

ii) Choisissez un produit pour lequel vous allez élaborer deux annonces sur papier. Une annonce va cibler les adultes et l'autre ciblera les enfants. Vous devez utiliser le même produit pour chaque campagne publicitaire, alors tentez de choisir quelque chose qui peut plaire aux adultes comme aux enfants, selon la mise en marché. Une fois terminé, présentez vos deux campagnes publicitaires à la classe et expliquez les différences entre les annonces pour adultes et pour enfants. Soyez prêts à motiver vos raisons pour ce qui est du choix de vos techniques publicitaires et de vos messages.

iii) Suivi

1. Quelles techniques publicitaires sont-elles utilisées pour cibler les adultes? Les enfants?
2. Quels changements avez-vous apportés dans votre campagne publicitaire lorsque vous deviez modifier la cible adulte à celle d'un enfant? Est-ce que ceci modifiait le ou les messages transmis.
3. Croyez-vous que les enfants ont besoin d'être protégés contre la publicité? Pourquoi oui ou pourquoi non? Y a-t-il des genres de publicité qui sont plus nocifs que d'autres?
4. Est-ce que la protection des enfants contre la publicité devrait être la responsabilité des parents ou des tribunaux?
5. Imaginez que vous travaillez pour le gouvernement provincial et que vous écrivez une nouvelle loi pour réglementer la publicité destinée aux adultes. Quelles restrictions/guides incluriez-vous?
6. Croyez-vous que de restreindre la liberté d'expression est justifié dans le cas d'interdire la publicité destinée aux enfants de moins de treize ans? Pourquoi oui ou pourquoi non?

PARTIE C – CONCLUSION

Lisez les deux énoncés suivants :

Le droit à la liberté d'expression est si fondamental dans une société libre et démocratique que toute restriction sur ce droit doit concerner un danger établi et non seulement un danger théorique. Le danger que présente la publicité destinée aux enfants n'est pas assez substantiel pour justifier une restriction sur ce droit.

La restriction de la protection constitutionnelle de liberté d'expression des annonceurs est justifiée en vertu de l'art. 1 de la *Charte* puisque la conséquence négative d'interdire la publicité destinée aux enfants ne fait le poids devant la conséquence positive de protéger les enfants contre les manipulations de la publicité.

1. Choisissez un énoncé qui reflète le mieux votre opinion et écrivez une réponse d'une page ou deux en illustrant votre position et en donnant des arguments qui la soutiennent.
2. Trouvez un partenaire qui a l'opinion contraire. Discutez du bien-fondé de votre position avec votre partenaire.